



PROCES VERBAL DE SEANCE du 18 novembre 2024

PRESENTS : ADAM Jean-Pierre, ARMELLINI Audrey, ARZENTON Bernard, BALAGUER José, , BARAT Alain, BERNADET Nicole, BEZOS Jean-Marie, BOUSSUGE Sylvie, BOYANCE Jean-Louis, CASTILLO Julie, CHOPIS Josiane, COLMAGRO Chrystel, DA COSTA-FREITAS Valérie, DA DALT Sylvain, DARROUMAN Michel, DEJOIE-RUAULT Philippe, DOUCET Pascal, DUCASSE Laurent, DUPUY Aymeric, GIRARD Jocelyne, GIRARDI Raymond, GOUYOU Jean-Marie, GRANGE Pierre, LAFARGUE Patrick, LAJUS Christophe, LAMOUREUX Denis, LASSUS Marjorie, LE JALLE Didier, MASSIAS Bernard, MERLIN-CHABOT Christine, MONTIGNY-CAPE Carole, PATACCONI Florian, PIAZZON Christiane, POLETTO Monique, PONS Jean-Marie, PONTTHOREAU Michel, PROCEDES Lionel, ROMAN Dominique, TAVERNIER Bernard, THOLLON POMMEROL François.

EXCUSES : CARLES Marie-Françoise, DE BRITO Audrey, GLORYS Jean-Paul, MARQUET Gilbert, MOLINIE Laëtitia, TOUTAIN Sandrine, VERWEIRE Michel.

POUVOIR DONNÉS : BEZOS Jérémie à DUPUY Aymeric, GALICHON Bruno à POLETTO Monique, GARBAY Bruno à MONTIGNY-CAPE Carole, RIVETTA-BOURRAS Françoise à GIRARDI Raymond.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme COLMAGRO Chrystel

Approbation du procès-verbal du 7 octobre 2024

M. GIRARDI présente le procès-verbal du conseil communautaire du 7 octobre 2024. Pas d'observations. Le procès-verbal du conseil communautaire du 7 octobre 2024 est adopté à l'unanimité.

098/2024 : Avance de subvention 2025

Le président indique que chaque année certaines associations font part à la collectivité, de difficultés de trésorerie en attendant le versement de subventions inscrites au budget et ne pouvant être versées avant le vote dudit budget.

Vu la demande de versement d'une avance de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « crèche halte-garderie Lou Casao ».

le conseil communautaire à l'unanimité,

AUTORISE le versement d'une avance de subvention à l'association « crèche halte-garderie Lou Casao »,
PRECISE que cette avance correspond à 50% de la subvention annuelle octroyée à l'association en 2024 soit 17 500 €,

PRECISE que ce versement interviendra en janvier 2025,

AUTORISE le président à verser l'avance de subvention mentionnée ci-dessus,

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État,

099/2024 : Ajustement du tarif de la Redevance Spéciale

Le président rappelle que par délibération n° 072.2017 le conseil communautaire décidait d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2017, la redevance spéciale pour l'élimination des déchets non ménagers.

Vu la délibération n° 062.2021 du 20 juillet 2021 portant ajustement de la Redevance Spéciale.

Vu la délibération n° 042.2023 du 9 mai 2023 portant ajustement de la Redevance Spéciale.

Le président rappelle que depuis la mise en place de la RS la Taxe Générale sur les Activités Polluantes est passée de 24 €/T en 2019 à 59 €/T en 2024.

Afin de tenir compte de cette évolution et de l'inflation il conviendrait d'ajuster les tarifs de la redevance spéciale.

Le président rappelle que la redevance spéciale est un outil permettant d'agir sur la production et la valorisation des déchets. Calculée au volume réel elle incite chaque producteur à mieux trier ses déchets. Elle permet également de répercuter le coût du service de gestion des déchets non ménagers sur les producteurs desdits déchets et non sur les contribuables.

La redevance spéciale s'applique aux usagers non ménagers qui présentent à la collecte un bac de 770 L, 240 L ou 120 L, une fois par semaine.

Ces usagers sont exonérés de TEOM.

Le coût du service rendu est calculé sur la base du volume des bacs, du nombre de bacs présentés, de la fréquence de collecte et du nombre de semaines pendant lesquelles le service est rendu. Selon l'activité il pourra également être tenu compte de la saisonnalité.

L'assiette de facturation et la redevance spéciale sont calculées comme suit :

Assiette de facturation = Volume des bacs * fréquence de collecte * nombre de semaines de service

Redevance spéciale = Part fixe + Part variable * Assiette de facturation

Avec une part fixe permettant de couvrir les charges fixes du service de gestion des déchets non ménagers et payée par chaque redevable quel que soit le service qui lui est rendu.

Une part variable incitant à la réduction et au tri des déchets, qui s'applique au volume de déchets collecté annuellement auprès de l'utilisateur.

Les parts « variable et fixe » de la redevance spéciale pourront être modifiées chaque année en fonction de l'évolution du coût du service de collecte et de traitement des déchets.

Cette redevance n'est pas assujettie à la TVA. La mise en recouvrement aura lieu au minimum une fois par semestre.

le conseil communautaire à l'unanimité,

FIXE comme suit les tarifs applicables à la redevance spéciale à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- Part fixe : 250 € par an pour les bacs de 770 L et 125 € par an pour les bacs de 240 L ou 120 L.
- Part variable : 0.040 € le litre.

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment signer toutes les pièces administratives afférentes à ce dossier.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

100/2024 : Application de la redevance spéciale aux associations

Le président rappelle que par délibération n° 072.2017 le conseil communautaire décidait d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2017, la redevance spéciale pour l'élimination des déchets non ménagers.

Le président rappelle que la redevance spéciale est un outil permettant d'agir sur la production et la valorisation des déchets. Calculée au volume réel elle incite chaque producteur à mieux trier ses déchets. Elle permet également de répercuter le coût du service de gestion des déchets non ménagers sur les producteurs desdits déchets et non sur les contribuables.



La redevance spéciale s'applique aux usagers non ménagers, dont font partie les associations, qui présentent à la collecte un bac de 770 L, 240 L ou 120 L, une fois par semaine.

Ces usagers sont exonérés de TEOM.

Le coût du service rendu est calculé sur la base du volume des bacs, du nombre de bacs présentés, de la fréquence de collecte et du nombre de semaines pendant lesquelles le service est rendu. Selon l'activité il pourra également être tenu compte de la saisonnalité.

L'assiette de facturation et la redevance spéciale sont calculées comme suit :

Assiette de facturation = Volume des bacs * fréquence de collecte * nombre de semaines de service

Redevance spéciale = Part fixe + Part variable * Assiette de facturation

Avec une part fixe permettant de couvrir les charges fixes du service de gestion des déchets non ménagers et payée par chaque redevable quel que soit le service qui lui est rendu.

Une part variable incitant à la réduction et au tri des déchets, qui s'applique au volume de déchets collecté annuellement auprès de l'utilisateur.

Les parts « variable et fixe » de la redevance spéciale pourront être modifiées chaque année en fonction de l'évolution du coût du service de collecte et de traitement des déchets.

Cette redevance n'est pas assujettie à la TVA. La mise en recouvrement aura lieu au minimum une fois par semestre.

le conseil communautaire par 43 voix pour et 1 voix contre,

FIXE comme suit les tarifs applicables à la redevance spéciale, pour les associations du territoire, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- Part fixe : 0 € par an.
- Part variable : 0.025 € le litre.

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment signer toutes les pièces administratives afférentes à ce dossier.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

101/2024 : Exclusion du service de collecte des ordures ménagères des gros producteurs

Le président rappelle que la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » exercé par la communauté de communes concerne les déchets des ménages. Il n'y a pas d'obligation de collecte des déchets de professionnels.

Le président indique d'une dizaine de gros producteurs professionnels de déchets génèrent à eux seul plus de 30% du volume annuel de déchets collectés.

Vu l'avis favorable de la commission « déchets ménagers et assimilés »

le conseil communautaire à l'unanimité,

EXCLUT du service de collecte des ordures ménagères assuré par la communauté de communes les producteurs non ménagers générant plus de 3 000 litres de déchets par semaine.

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment signer toutes les pièces administratives afférentes à ce dossier.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



102/2024 : Tarification incitative – Création de tarifs

Dans le cadre de la mise en place de la tarification incitative les ménages du territoire vont être dotés de badge pour l'accès à la déchetterie ainsi qu'aux bornes d'apports volontaires d'ordures ménagères.

Certains usagers non ménagers assujettis à la redevance spéciale (entreprise, commerce, collectivité) vont eux être dotés de clés pour fermer leurs bacs quand ceux-ci ne peuvent être rangés dans des locaux fermés.

le conseil communautaire par 43 voix pour et 1 voix contre,

FIXE comme suit, en cas de perte ou de vol de badges ou de clés, les tarifs de renouvellement de ces équipements :

- Badge : 5 €
- Clé : 7 €

PRECISE que les sommes dues seront recouvrées par émission d'un titre de recettes du service comptabilité.

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment signer toutes les pièces administratives afférentes à ce dossier.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

103/2024 : Retrait de la délibération n° 086/2024 du 7 octobre 2024

Le président rappelle que par délibération n° 086/2024 du 7 octobre 2024 le conseil communautaire procédait à l'actualisation de ses statuts.

Le président indique que la délibération précitée comporte un oubli rendant nécessaire de reprendre la procédure d'actualisation des statuts.

le conseil communautaire à l'unanimité,

RAPPORTE la délibération n° 086/2024 du 7 octobre 2024.

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la délibération à venir.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

104/2024 : Actualisation des statuts communautaires

Le président indique qu'afin de tenir compte des évolutions législatives il convient d'engager une procédure de mise en conformité des statuts. Il s'agit de répondre aux dispositions du I de l'article 68 de la loi NOTRÉ du 7 août 2015, à savoir revoir le libellé de certaines compétences obligatoires et optionnelles afin qu'il corresponde à celui énoncé à l'article 5214-16 du CGCT.

De plus, en référence à l'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il convient de renommer les compétences « optionnelles » qui deviennent « supplémentaires ». Le conseil peut également s'il le souhaite remplacer l'intitulé « compétences facultatives » par « autres compétences ».

Le président présente le projet actualisé de rédaction des statuts :

ARTICLE 01 :

La Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne est constituée de vingt-sept communes : Allons, Antagnac, Argenton, Anzex, Beauziac, Bouglon, Boussès, Casteljaloux, Caubeyres, Durance, Fargues-sur-Ourbise, Grézet-Cavagnan, Guérin, Houeillès, Labastide-Castel-Amouroux, La Réunion, Leyritz-Moncassin, Pindères, Pompogne, Poussignac, Romestaing, Ruffiac, Sainte-Gemme-Martailac, Sainte-Marthe, Saint-Martin-de-Curton, Sauméjan et Villefranche-du-Queyran.

Son siège social est fixé à la Maison Communautaire sise 2366 route des châteaux 47250 GREZET-CAVAGNAN.

ARTICLE 02 :

La durée est illimitée. Il peut y être mis fin selon les dispositions prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 03 :

I) COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II) COMPETENCE SUPPLEMENTAIRES

La Communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences supplémentaires relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Création, aménagement et entretien de la voirie :

4° Action sociale d'intérêt communautaire :

5° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III) AUTRES COMPETENCES

La Communauté de communes exerce les autres compétences suivantes :

- Valorisation du patrimoine : promotion, développement, signalisation et aires de stationnement.
- Création de musées.
- Soutien à l'investissement réalisé par les associations pour les équipements spécifiques dans le domaine culturel, sportif, de tourisme et de loisirs.
- Soutien aux associations dans le domaine du tourisme : la communauté de communes, à partir du potentiel touristique ou de l'existant, coordonnera les actions de développement et de promotion en partenariat avec toutes les filières et en particulier l'Agence Départementale de Réservation Touristique. Elle engagera des actions de communications et de promotions visant à développer les filières touristiques, notamment : Accueil à la ferme et Gîtes ruraux.
- La communauté de communes participe sur son territoire à la signalétique touristique des hébergeurs.
- Soutien aux porteurs de projets publics ou privés pour la création ou réhabilitation d'hébergements touristiques.
- Aménagement numérique tel que défini à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Soutien aux emplois aidés recrutés par des associations du territoire.
- Soutien à l'organisation de manifestations culturelles ;
- Soutien exceptionnel au fonctionnement pour des associations ou des projets associatifs présentant un intérêt communautaire.
- Prise en charge des transports scolaires liés à l'apprentissage de la natation.
- Création, aménagement et entretien de voies de communication autonome, d'intérêt communautaire, réservée aux déplacements non motorisés de type voie verte, itinéraire cyclable et toutes liaisons douces.
- Participation administrative et financière à la création d'une Société d'Economie Mixte dans le cadre du projet d'installation d'un Center Parcs sur les communes de Pindères et Beauziac.

- La communauté de communes exerce la compétence « mobilité » conformément à la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 afin d'organiser un service de transport à la demande de personnes à mobilité réduite (Les personnes retraitées n'ayant aucun moyen de transport ou se trouvant en difficultés pour conduire ; Les personnes handicapées de tout âge ; Les personnes de tout âge accidentées et empêchées momentanément de se déplacer).
- Soutien financier aux clubs sportifs du territoire pratiquant une discipline sportive unique, accueillant des mineurs licenciés, affiliés à une fédération départementale et nationale et participants à des compétitions.

L'intérêt communautaire sera défini par délibération de l'assemblée délibérante.



ARTICLE 4 :

La communauté de communes pourra intervenir en prestation de service pour :

- Voirie : aménagement et entretien des chemins ruraux et des voies communales des lotissements et parking des communes membres et des communes limitrophes hors communauté.
- Communes limitrophes hors communauté : aménagement et entretien des voies communales et des chemins ruraux.
- Collecte et traitement des ordures ménagères, collecte sélective, accès aux déchetteries des communes limitrophes hors communauté.

Dans la limite de ces compétences et dans les conditions définies par convention, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte des communes membres ou non adhérentes, ou toute autre structure intercommunale, les prestations ci-dessus énoncées en se conformant aux règles applicables en matière de Code des Marchés Publics et de délégations de services publics.

ARTICLE 5 :

- La communauté de communes exerce l'instruction des autorisations du droit des sols en application de l'article R 423-15 du code de l'urbanisme selon des modalités de prestations encadrées par convention pour le compte des communes membres ainsi que pour le compte de communes hors périmètre de la communauté de communes.

ARTICLE 6 :

- La communauté de communes peut assurer le service de transport des élèves fréquentant des établissements scolaires du secteur, en qualité d'autorité organisatrice de second rang, dans le cadre d'une convention de délégation de compétence conclue avec les autorités organisatrices compétentes en matière de transports urbains et non urbains.

ARTICLE 07 :

La Communauté est administrée par un Conseil Communautaire, composé de membres délégués élus à la majorité absolue au sein des Conseils Municipaux des Communes membres, conformément au tableau de répartition suivant :



	Nombre de délégués par communes	Nombre de suppléants par commune
BOUSSES	1	1
SAUMEJAN	1	1
ROMESTAING	1	1
ALLONS	1	1
RUFFIAC	1	1
POMPOGNE	1	1
LEYRITZ MONCASSIN	1	1
ANTAGNAC	1	1
CAUBEYRES	1	1
PINDERES	1	1
GUERIN	1	1
BEAUZIAC	1	1
DURANCE	1	1
POUSSIGNAC	1	1
SAINT MARTIN DE CURTON	1	1
LABASTIDE CASTEL AMOUROUX	1	1
ARGENTON	1	1
SAINTE GEMME MARTAILLAC	2	0
GREZET CAVAGNAN	2	0
ANZEX	2	0
FARGUES SUR OURBISE	2	0
VILLEFRANCHE DU QUEYRAN	2	0
LA REUNION	2	0
SAINTE MARTHE	2	0
BOUGLON	2	0
HOUEILLES	2	0
CASTELJALOUX	16	0

Le Conseil Communautaire élit un bureau composé d'un Président, de vice-présidents dont le nombre sera fixé par le Conseil Communautaire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci dans la limite de 15, et de membres du conseil dont le nombre sera fixé par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 08 :

Afin de renforcer la cohésion intercommunale et d'harmoniser les distorsions fiscales et financières, il est institué un principe de solidarité et de péréquation entre la Communauté et les Communes membres.

Le calcul de cette dotation se fera sur la base des critères suivants :

- Les kilomètres de voiries de chaque commune
- Les habitants de chaque commune
- Le potentiel fiscal de chaque commune

Le Conseil Communautaire définira le pourcentage de calcul pour chaque critère.

Toute modification ou non-application du principe ci-dessus posé est subordonnée à l'accord unanime du conseil communautaire.

ARTICLE 9 :

- Soutien aux projets d'investissements portés par les communes par le biais de fonds de concours comme prévu par la loi (article L 5214-16 V du CGCT).

ARTICLE 10 :

Un règlement intérieur, approuvé par le Conseil Communautaire à la majorité absolue, précise les modalités d'application des présents statuts.

le conseil communautaire à l'unanimité,

VALIDE la rédaction actualisée des statuts communautaires telle que présentée ci-dessus.

SOLLICITE les communes membres de la Communauté de Communes, conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire,

PRÉCISE que, sans réponse de leur part dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, leur décision sera réputée favorable,

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

105/2024 : Approbation du rapport d'activité du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural 2023

Le Président indique que la collectivité a été destinataire du rapport annuel 2023 du PÉTR.

Ce rapport est joint en annexe.

le conseil communautaire à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication du rapport annuel 2023 du PÉTR.

DONNE pouvoir au président pour prendre toutes mesures destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

106/2024 : Comité de pilotage Projet Educatif de Territoire et Convention Territoriale Globale

Le président propose de créer deux comités de pilotage, l'un pour le suivi du Projet Educatif de Territoire et l'autre pour le suivi de la Convention Territoriale Globale.

Le président précise qu'un Copil avait été constitué lors de l'élaboration de la Convention Territoriale Globale. Celui-ci était composé des élus membres de la commission « Enfance et petite enfance ». Mme CASTILLO Julie et M. DEJOIE-RUAULT Philippe ont exprimé le souhait de faire partie de ce Copil.

Concernant le Copil du Projet Educatif de Territoire, après avis du bureau il est proposé qu'il soit constitué de la commission « Enfance et petite enfance », de Mme CASTILLO Julie, de M. DEJOIE-RUAULT Philippe, du directeur et la chargée de coopération CTG, du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, de la Caisse d'Allocations familiales et de l'inspecteur d'académie.

Tout en précisant que pour un fonctionnement efficace il convient de ne pas être trop nombreux le président fait appel à d'éventuelles candidatures complémentaires

le conseil communautaire à l'unanimité,

FIXE comme suit la composition du Copil CTG :

- Les élus membres de la commission « Enfance et petite enfance », Mme CASTILLO Julie, M. DEJOIE-RUAULT Philippe, le directeur, la chargée de coopération CTG et la Caisse d'Allocations Familiales.

FIXE comme suit la composition du Copil PEDT :

- Les élus membres commission « Enfance et petite enfance », Mme CASTILLO Julie, M. DEJOIE-RUAULT Philippe, le directeur, la chargée de coopération CTG, le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, la Caisse d'Allocations Familiales et l'inspecteur d'académie.

PRECISE que selon les thèmes abordés, les Copil pourront être élargis à d'autres participants

DONNE pouvoir au président pour prendre toutes mesures destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

107/2024 : Attribution de subventions – Installation d'agriculteur

Vu la demande formulée par M. VALENTIN Pierre,
Vu le régime communautaire d'attribution de subvention pour l'installation d'agriculteurs,
Vu la délibération n° 038 – 2019 du 1^{er} avril 2019 ayant modifié le régime précité,
Vu les pièces et devis fournis à l'appui de la demande de subvention,
Vu l'avis favorable de la commission agriculture et forêt,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire,



Le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer l'aide forfaitaire suivante :

- M. VALENTIN Pierre – 674 chemin de la Concade – 47250 Labastide Castel Amouroux : 4 000 €

AUTORISE le président à verser l'aide forfaitaire précitée.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

108/2024 : Attribution de subventions – Sortie scolaire

Vu les demandes de subventions adressées à la communauté de commune par l'école de Guérin pour une sortie scolaire,
Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention suivante :

- Ecoles de Guérin : sortie bibliothèque : 165 €

AUTORISE le président à verser la subvention précisée ci-dessus.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

109/2024 : Attribution de subventions – Sortie scolaire

Vu les demandes de subventions adressées à la communauté de commune par l'école de Villefranche du Queyran pour une sortie scolaire,
Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention suivante :

- Ecoles de Villefranche du Queyran : sortie bibliothèque : 135,30 €

AUTORISE le président à verser la subvention précisée ci-dessus.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



110/2024 : Attribution de subventions – Sorties scolaires

Vu les demandes de subventions adressées à la communauté de commune par l'école d'Antagnac pour deux sorties scolaires.
Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles
Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention suivante :

- Ecoles d'Antagnac : 2 sorties bibliothèque : 224 €

AUTORISE le président à verser la subvention précisée ci-dessus.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

111/2024 : Attribution de subventions – Sorties scolaires

Vu les demandes de subventions adressées à la communauté de commune par l'école La Salle Ste Marie de Casteljaloux pour ses sorties liées à l'activité golf,
Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

- Ecoles La Salle Ste Marie de Casteljaloux : cycle golf : 598 €

AUTORISE le président à verser la subvention précisée ci-dessus.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le président déclare la séance close à 20h.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros 098/2024 à 111/2024

Le président et le secrétaire de séance soussignés approuvent le procès-verbal de la séance du 18 novembre 2024.

Le Président,
Raymond GIRARDI

La Secrétaire de Séance,
Chrystel COLMAGRO



Publication le 20/12/2024